

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 09/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats
Lieux-dits "Les Neufs Boeufs - La Paturelle"
02160 Moussy-Verneuil

Références : EQIO24_RapVisite_293
Code AIOT : 0005102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Lieux-dits "Les Neufs Boeufs - La Paturelle" Communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR 02160 Moussy-Verneuil.

Cette carrière alluvionnaire est située aux lieux-dits « Les Neufs-Bœufs » et « la Pâturrelle » sur les communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL.

La cessation d'activité est consécutive à la finalisation de l'exploitation du gisement (matériaux alluvionnaires) et à la fin de la durée de l'autorisation autorisée et prolongée au 31/12/2022.

La remise en état du site comprend le retour à un usage agricole de certaines parcelles, des aménagements de plans d'eau à usages écologiques, paysagers et économiques, dont l'un municipal, destiné à des activités nautiques ou de pêche.

Cette inspection est programmée pour le récolement de l'APMD n° IC/2023/033 du 13/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Lieux-dits "Les Neufs Boeufs - La Paturelle" Communes de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR 02160 Moussy-Verneuil
- Code AIOT : 0005102859 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Cette carrière de matériaux alluvionnaires exploitée en eau et à ciel ouvert est située sur le territoire des communes de SOUPIR et de MOUSSY-VERNEUIL.

L'exploitation a été autorisée pour une durée de 9 ans par l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11/07/2011. Deux arrêtés complémentaires (n°IC/2013/034 du 20/02/2013 et IC/2020/083 du 06/05/2020) ont modifié certaines prescriptions d'exploitation (extension du périmètre, prolongation de la durée d'autorisation et conditions de la remise en état).

La superficie totale modifiée et autorisée était de 82ha 29 a 51 ca, dont 57ha 54 a 86 ca exploités.

La fin d'exploitation était programmée au 31/12/2022.

La production annuelle maximale était limitée à 350000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « Les Neufs Bœufs - La Paturelle », sur le territoire des communes MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/131 du 11 juillet 2011 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/083 du 6 mai 2020 en : transmettant au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de six mois, notamment en : - en achevant de ré-arborer les zones définies avec des arbres d'espèces locales ; - en complétant le linéaire de clôtures. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a averti l'inspection des difficultés à consulter un bureau d'études certifié en cessation d'activité des sites et sols pollués. Avec deux mois de retard, il a transmis le 10/07/2023 un mémoire de cessation d'activité (version 1 du 30/06/2023), répondant ainsi principalement à la mise en demeure. Il a indiqué que les attestations complétant ce mémoire seraient établies à l'issue des derniers travaux qui restaient à réaliser au cours de l'année (plantations et pose de clôtures). Une visite de contrôle du site a été réalisée le 17/05/2023 par le Bureau d'étude (BE) KALIES (59-Lezennes). Par bordereau d'envoi du 10/04/2024, la DDT a transmis à l'Inspection les trois attestations réglementaires avec un nouvel exemplaire du mémoire de cessation d'activité (version 2 du 22/02/2024) : 1) Dans l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-SECUR) du 12/03/2024, le BE a conclu que : « <i>Au vu des données disponibles et des contrôles visuels effectués lors de la visite du 17/05/2023, l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations du site peut être établie.</i> » (Source page 4, ATTES-SECUR). Les installations étaient arrêtées, démantelées et évacuées. Aucune installation à risque ou source potentielle de pollution n'a été identifiée sur site. Les accès au site et aux plans d'eau étaient sécurisés. 2) Dans l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (ATTES MEMOIRE) du 13/03/2024, le BE a conclu que : « <i>Au vu des données disponibles, et de la visite du site effectuée, l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt peut être établie.</i> » (Source page 4, ATTES MEMOIRE). En l'absence de source de pollution à gérer, aucune mesure ou coût

de gestion n'a été retenue. Les mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site sont en adéquation avec les objectifs sanitaires fixés, et permettent d'exclure l'exposition des populations sur ou à proximité du site et n'appellent pas de commentaires.

3) Dans l'attestation de conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) du 13/03/2024, le BE a conclu que : « *Au vu des données disponibles et de la visite du site effectuée, l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation du site peut être établie.* » (Source page 4, ATTES TRAVAUX). Les travaux de réhabilitation sont conformes aux objectifs de réhabilitation et n'appellent pas de commentaires. Les zones définies autour du plan d'eau « Le Clos Antoine Martin » ont été arborées en octobre 2023 avec des essences locales par la société GUERREAU (02-Caillouël-Crépigny). Le linéaire de clôtures autour du plan d'eau communal « La Pâture » et du chemin de la Pâturelle a été complété par la société MUSIAL (02-Barisis).

En conséquence, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure